



## Arrêt

**n° 207 354 du 30 juillet 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SAMPERMANS  
Koningin Astridlaan 46  
3500 HASSELT

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20), prises le 21 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Après une demande d'asile et d'autres demandes fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dont aucune n'a abouti favorablement pour la partie requérante, le 22 février 2017, la partie requérante et ses deux enfants ont chacun introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendants à charge d'un ressortissant belge (la mère de la partie requérante R.X.).

1.2. Le 21 août 2017, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui ont été notifiées à chacun des intéressés le 23 août 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 22.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [B.B.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de naissance, la preuve d'un logement, la preuve de son affiliation à une mutuelle, la preuve du paiement de la redevance ainsi qu'une attestation de non-émargement au CPAS de Huy.*

*Cependant, l'intéressée n'apporte pas de preuves établissant sa qualité de membre de famille « à charge » (voir arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, Conseil du Contentieux des étrangers).*

*En effet, elle ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins personnels dans son pays d'origine. Aucun document sur sa situation financière en Serbie n'est produit. Elle ne démontre pas que le soutien matériel et/ou financier de sa mère était essentiel pour subvenir à ses besoins lorsqu'elle vivait en Serbie et dès lors, ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique.*

*Dès lors, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est « à charge » de sa mère.*

*Pour le surplus, l'intéressée n'a pas non plus établi que sa mère dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour la prendre à charge.*

*En effet, la demandeuse a produit des extraits de compte bancaire de sa mère pour les mois de février à avril 2016 où l'on peut voir des versements du Service Fédéral des Pensions (SFP) qui indiquent que Madame [B.] perçoit une pension d'un montant de 1.052,57€, ce qui est largement inférieur au montant requis (€1.415,58€).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 22.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [B.B.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport et son extrait d'acte de naissance.*

*Considérant que l'article 40bis, §2, 3° stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.*

*Considérant que la demande de séjour du 22/02/2017 de la maman de l'intéressée a été refusée en date du 21/08/2017.*

*Considérant que selon le dossier administratif, la grand-mère belge de l'enfant (D.A. [...]) n'a pas un droit de garde sur cette dernière; la demande de séjour de l'enfant suit la situation de sa mère.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

- S'agissant du troisième acte attaqué :

«

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 22.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [B.B.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport et son extrait d'acte de naissance.*

*Considérant que l'article 40bis, §2, 3° stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.*

*Considérant que la demande de séjour du 22/02/2017 de la maman de l'intéressée a été refusée en date du 21/08/2017.*

*Considérant que selon le dossier administratif, la grand-mère belge de l'enfant (D.V [...]) n'a pas un droit de garde sur cette dernière; la demande de séjour de l'enfant suit la situation de sa mère.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande qu'il lui soit donné acte « *des réserves qu'elle forme quant à l'incapacité dans le chef de la requérante majeure à représenter seule ses enfants mineurs dès lors que la requérante majeure n'estime aucunement devoir expliciter son propos quant à ce.* » Elle cite à cet égard un extrait d'un arrêt 169.875 du 15 juin 2016 du Conseil.

2.2. En ce que la partie requérante R.X. agit en sa qualité de représentante légale de ses enfants, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, ces enfants n'avaient pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants, tous deux mineurs, de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion de biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante ne précise en rien la raison pour laquelle elle agit seule au nom de ses enfants, tous deux mineurs.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable, en ce qu'il est introduit par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants.

2.3. Interrogée à l'audience quant à la problématique de sa capacité à représenter seule ses deux enfants mineurs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation et s'est référée à l'appréciation du Conseil.

2.4. Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants.

Le Conseil n'évoquera donc ci-dessous que le premier acte attaqué (celui concernant la partie requérante R.X.), ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration » et « du principe du raisonnable » (traduction libre du néerlandais).

3.2. Après un rappel du prescrit des articles 40 ter § 2, deuxième alinéa, 1° et 42 §1er, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que s'il est exact que la personne de référence perçoit effectivement une pension d'environ 1062 euros par mois, s'y ajoutent 400 euros par mois qui lui sont versés par son fils au titre du remboursement d'un prêt.

Se référant à un arrêt 137.741 du Conseil de céans du 2 février 2015, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse *in concreto* des besoins spécifiques des intéressés pour qu'ils ne tombent pas à charge des pouvoirs publics et souligne que le montant prévu par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est un montant de référence et non un montant en-dessous duquel aucun regroupement familial n'est possible. La partie requérante rappelle le pouvoir d'investigation dont dispose en la matière la partie défenderesse lorsqu'elle ne possède pas toutes les informations utiles.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision sur une prise en considération correcte des faits et que la motivation formelle (au regard de l'article 42 §1er, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980) de la décision attaquée est défailante.

La partie requérante indique que, si la partie défenderesse estime que des pièces nécessitent des éclaircissements, elle doit demander des informations complémentaires à la partie requérante.

La partie requérante relève que la décision attaquée précise que la partie requérante n'a pas prouvé être charge dans son pays d'origine. Elle précise avoir toujours vécu en situation financière précaire et que c'est une des raisons pour lesquelles elle est venue rejoindre sa mère, laquelle, expose-t-elle, prend en charge tous les frais et pourvoit à tous les besoins de la partie requérante et de sa famille.

Elle estime que l'Etat belge a manqué de soin en s'étant insuffisamment informé avant de prendre sa décision, alors que les circonstances concrètes de chaque affaire doivent être examinées au cas par cas.

Elle voit dans la décision attaquée une violation du devoir de soin (traduction libre de « *zorgvuldigheidsplicht* ») qui incombe à la partie défenderesse, qui a fait preuve en l'espèce selon elle d'un comportement inadéquat (traduction libre de « *onbehoorlijk gedrag* »).

#### 4. Discussion.

4.1.1. La partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire visé en ait la garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

*L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.*

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

4.1.3. Il relève enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *l'intéressée n'apporte pas de preuves établissant sa qualité de membre de famille* »

à charge » (voir arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, Conseil du Contentieux des étrangers). En effet, elle ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins personnels dans son pays d'origine. Aucun document sur sa situation financière en Serbie n'est produit. Elle ne démontre pas que le soutien matériel et/ou financier de sa mère était essentiel pour subvenir à ses besoins lorsqu'elle vivait en Serbie et dès lors, ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. Dès lors, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est « à charge » de sa mère. »

Or, force est de constater que la partie requérante ne critique pas valablement cette motivation de la décision attaquée, se bornant à soutenir qu'elle a toujours vécu en situation financière précaire et que c'est une des raisons pour lesquelles elle est venue rejoindre sa mère, laquelle, expose-t-elle, prend en charge tous les frais et pourvoit à tous les besoins de la partie requérante et de sa famille. Elle ne soutient nullement avoir établi en temps utiles auprès de la partie défenderesse cette situation de précarité et plus globalement qu'elle obéit à tous les critères pour être considérée comme ayant été à charge au sens expliqué au point 4.1.1. ci-dessus.

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires de la part de la partie requérante.

Il convient de relever à ce sujet que la partie requérante ne précise pas quelles informations elle aurait pu fournir qui auraient été de nature à entraîner une décision différente dans le chef de la partie défenderesse, de sorte que sa critique est purement théorique. Par ailleurs, cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Le motif relatif au défaut de preuve du caractère « à charge » au pays d'origine de la partie requérante, qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, est donc établi.

Il motive à suffisance la décision attaquée.

L'autre motif de la décision, relatif à l'absence de preuve du fait que la mère de la partie requérante « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 » présente par conséquent un caractère surabondant. Les arguments formulés à leur sujet en termes de requête (qui consistent pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une analyse *in concreto* des besoins conformément au prescrit de l'article 42 §1er, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980), à les supposer même fondés, ne sauraient dès lors aboutir à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

4.2.2. Le moyen n'est donc pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX